

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

7.5.2

SEANCE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 29
Représentés : 4
Pour : 33
Abstentions : 0
Contre : 0

**OBJET : Signature d'une convention de subventionnement
dans le cadre des appels à projet activités de découverte**

L'An deux mille dix-huit, le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le onze décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, V. RADAORISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. ALVARO, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

R. LHOSTE	à	E. CHAMBON
AM. MERCADIER	à	ME. MORIN
JL. DELERIN	à	C. BIGRET
JM. GASSELIN	à	M. FAYE

Absent excusé : D. BEKIARI

Absents : J. N'GALLE-EBOA,

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-7,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L551-1 et D521-12,

Vu l'article 10 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 dite loi "ESS", modifiant l'article 9-1 à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, qui définit les subventions comme des contributions facultatives de toute nature notamment financières, matérielles ou en personnel, (...) justifiées par un intérêt général. Ces actions, projets ou activités sont initiés définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaire,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL180625_8 en date du 18 juin 2018 portant sur le projet éducatif de territoire 2018,
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL180924_11 en date du 24 septembre 2018 portant sur la signature de conventions de subventionnement,

Considérant que la ville a fait le choix de l'organisation de la semaine scolaire en quatre jours,
Considérant les appels à projet diffusés à l'ensemble des partenaires locaux portant sur les activités de découverte le mercredi et sur le temps méridien,
Considérant que l'association Escrime pour tous a répondu à l'appel à projet sur une activité budgétée à 2850€,
Considérant l'avis du comité de sélection,

Vu le projet de convention
Vu le budget communal,
Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention avec l'association retenue par le comité de sélection par laquelle cette dernière s'engage à développer l'activité proposée dans les conditions définies par ladite convention.

Article 2 : D'accorder une subvention à l'association lui permettant de développer l'activité prévue dans la convention qui leur est propre comme suit :
- Association escrime pour tous : 2 850€,

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes au budget communal.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tous actes y afférents.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. Le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 27/12/18
Publication/Affichage du 28/12/18 au 28/02/19

Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DES ATELIERS PERISCOLAIRES ACTIVITES DE DECOUVERTE SPORT

Entre :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent Vastel, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2014,
ci-après désignée «la Commune» d'une part,

Et : L'association Escrime pour tous, représentée par Anne Laure PUJO, présidente, au 21 rue de l'armistice, 94 230 Cachan

ci-après désigné(e) « le partenaire » d'autre part.

Préambule

A partir du 03 septembre 2018, les rythmes scolaires sont modifiés sur la ville de Fontenay-aux-Roses avec le retour à la semaine de 4 jours.

- Les élèves scolarisés dans les écoles publiques de la ville auront école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30.
- Différents services périscolaires et extrascolaires seront proposés : des accueils de 7h30 à 8h30 pour les élèves en élémentaires et maternelles, des pauses méridiennes de 12h à 14h, des études de 16h30 à 18h pour les élémentaires, un post étude garderie pour les CP/CE1 de 18h à 18h30, un accueil de loisirs maternelle de 16h30 à 18h30, des études de 16h30 à 18h, des accueils de loisirs les mercredis pour les maternels de 7h30 à 18h30 et pour les élémentaires de 7h30 à 18h avec différentes formules, enfin un accueil extrascolaire pour les maternels et élémentaires de 7h30 à 18h30.
- Les familles fontenaisiennes pourront bénéficier d'une offre culturelle, loisirs et sportive de qualité et les acteurs associatifs pourront réinvestir la journée du mercredi. Pour ce faire une offre privée associative se développera pour les familles et une offre publique en extrascolaire sera proposée par la ville afin que les familles puissent bénéficier d'un accueil collectif pour leurs enfants.

Afin d'articuler et piloter ces différents temps d'accueil de l'enfant, la ville a souhaité mettre en place un Projet Educatif de Territoire (PEDT) avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, les acteurs associatifs du territoire et les partenaires.

Le PEDT permettra de :

- Coordonner les temps périscolaires et extrascolaires avec l'ensemble des acteurs
- Proposer une offre culturelle, artistique et sportive par le biais d'ateliers de sensibilisation et découverte
- Bénéficier d'un cadre commun d'objectifs et d'évaluation

Au sein du nouveau projet éducatif de territoire (PEDT), un des axes définis porte sur les « mercredis découverte ». Il s'agit de permettre la découverte et la sensibilisation du sport, de la culture ou de loisirs aux enfants inscrits en accueil de loisirs par la mise en place d'ateliers découvertes sur des cycles de 6 séances pour le sport dispensés par des intervenants désireux de partager un savoir, une passion ou de faire découvrir leur discipline.

Ces ateliers se déroulent dans le cadre des activités des accueils de loisirs.

- Un appel à projet a été diffusé le 7 mai 2018. La date limite de réception des formulaires était fixée le 25 mai.
- Une commission de sélection des projets s'est réunie le 4 juin 2018.

Article 1 : Les modalités d'organisation et de réalisation du ou des ateliers

Cette convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat dans le cadre de l'appel à projet relatif à l'animation des ateliers périscolaires mercredis découverte sports, entre la Ville de FONTENAY-AUX-ROSES et l'association Escrime pour tous, et la participation financière correspondante.

La commune confie au partenaire l'animation d'ateliers découverte de l'escrime dans le cadre de son service périscolaire à l'intention des enfants inscrits les mercredis en accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Par la présente convention, le partenaire s'engage, sous sa responsabilité, à encadrer et à animer les séances proposées au sein de la réponse à l'appel à projet "Activités de découvertes sport" initié par la commune, pour donner suite aux nouveaux rythmes scolaires.

Article 2 : La durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2018/2019.
Elle prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Les conditions d'intervention

Par la présente

Les jours et heures d'intervention sont convenues entre la Ville et le Partenaire, pour l'année scolaire 2018-2019. Ces interventions font l'objet d'une participation de la Ville, sous forme de subvention.

Le planning des interventions est fixé pour l'année scolaire entière. Des modifications en cours d'année sont possibles (interventions nouvelles, interventions ponctuelles). Dans ce cas, elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Calendrier d'intervention proposé dans le cadre de l'appel à projets :

Article 4 : Les obligations respectives des parties

4.1 – Obligations du partenaire :

- **Respecter le calendrier d'intervention proposé et le cycle de 6 semaines**

	Nombre d'enfants	Nombre Ateliers	Encadrement	Intervenants	Discipline	Coût budgété / coût réel
Gymnase Roue	8 enfants par créneau Soit 16 au total	2 ateliers de 45 mn 10h00-10h45 10h45-11h30	1 éducateur sportif	Marie NAPOLITANO	ESCRIME POUR TOUS	2850.00€

- **Respecter les valeurs et objectifs pédagogiques suivants :**

- Développer des valeurs telles que l'autonomie, la responsabilité, la socialisation, la solidarité, l'entraide, la coopération, la santé, le respect.
- Développer les capacités physiques des enfants (maîtrise du schéma et de l'aisance corporelle, perfectionner la motricité, expression corporelle)

- Se confronter à différentes situations : jouer en équipe, connaître et respecter les règles du jeu, respecter les règles de sécurité, fair-play, se connaître, connaître les autres, se respecter.

- **Organiser la tenue de leurs ateliers éducatifs :**

- En adaptant les contenus aux différents niveaux (cycles scolaires) des enfants
- En respectant les horaires des ateliers

Les ateliers découverte Escrime pour les maternelles au sein du gymnase de la roue se dérouleront 10h00 à 11h30 (deux ateliers de 45 minutes) :

- En s'inspirant des grands domaines d'activités proposées par la municipalité
- En respectant les lieux dans lesquels se déroulent les activités
- En assurant la sécurité des enfants dont ils ont la charge

- **Respecter les savoirs être requis :**

- En étant assidu et ponctuel
- En ayant une tenue vestimentaire et un langage adapté devant les enfants, comme tout intervenant du service public, il est soumis au respect du principe de laïcité et à l'obligation de neutralité.
- En ayant de bonnes relations et une bonne communication avec les équipes en place et les services de la commune concernés.
- En s'engageant à respecter l'ensemble des consignes et directives de sécurité de l'établissement

- **Respecter les taux d'encadrement des accueils collectifs de mineurs**, contrôlés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) modifiés suite au décret du 23 juillet 2018, à savoir : 1 encadrant pour 10 enfants en maternelle.

- **Garantir la sécurité physique, affective et morale des enfants** durant le temps de l'activité, placés sous la responsabilité de l'intervenant. Tout animateur ou intervenant est conscient des règles de bonne conduite qu'impose l'animation auprès de jeunes enfants et respecte le devoir de réserve.

- En repérant les emplacements des dispositifs de sécurité, alarmes, moyens d'extinction ainsi que les itinéraires d'évacuation et les issues de secours,
- En repérant l'emplacement de la trousse de secours et en pratiquant les premiers soins en cas de nécessité, puis en contactant les services d'urgence lorsque cela est nécessaire.
- En informant dans les meilleurs délais possibles les services de la Commune de tout problème de fonctionnement rencontré.

- **Mettre à disposition des intervenants les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont il est en charge.** Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

- **Communiquer et signaler à la commune toutes modifications concernant les intervenants**, en communiquant son nom et prénom ainsi que ses compétences.

- **Contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes qu'elle emploie**

- **Délivrer toutes les pièces énumérées dans l'appel à projet :**

Les CV et les diplômes des personnes qu'elle emploie à la commune et s'assurer qu'ils figurent dans la liste remise lors de l'appel à projet, l'attestation d'assurance responsabilité civile.

- Assurer les déplacements à pieds des enfants selon les sites en coordination étroite avec l'équipe de direction de l'accueil de loisirs,

4.2 – Obligations de la Commune :

- Transmettre les coordonnées des directeurs des ALSH pour les intervenants pour la relation au quotidien et les coordonnées des responsables des secteurs pour des réunions d'évaluation,
- Faire visiter les locaux et transmettre toutes les informations nécessaires au bon partenariat
- Arrêter la liste des enfants admis à participer aux ateliers, et la remettre à l'intervenant lors du démarrage de la séance d'animation, et selon les cycles définis
- Mettre à disposition certaines fournitures de l'accueil de loisirs selon les modalités définies lors de la réponse à l'appel à projet
- Transmettre la liste des inscrits avec les coordonnées, des enfants, des parents et des personnes habilitées à venir les chercher à la fin de l'animation pour ceux qui ne sont pas autorisés à rentrer seuls,
- Transmettre la liste de présence à compléter à chaque séance,
- Communiquer une note d'information comprenant notamment les coordonnées de la mairie, les numéros d'urgence, la localisation de la trousse de secours et d'un téléphone, les plans des locaux et des salles avec localisation des extincteurs et des issues de secours.

Article 5 : Annulation de séance

En cas d'annulation de séance (absence de l'intervenant ou problème matériel), le partenaire devra avertir le service périscolaire 24h avant l'intervention prévue et en justifier la raison, dans un 1^{er} temps par téléphone puis par tout moyen écrit (mail, fax, etc.).

Le partenaire devra proposer une alternative (remplacement de l'intervenant absent ou adaptation de l'atelier) et la soumettre à la commune pour validation.

En cas d'annulations répétitives, la commune enverra tout d'abord un courrier de mise en demeure rappelant au partenaire ses obligations. Si le dysfonctionnement perdure, une réfaction à hauteur de 10% du montant mensuel de la facture sera déduit pour chaque atelier non réalisé.

Il ne sera dû aucune prestation durant les périodes de vacances scolaires. En cas de grève et/ou de fermeture de l'établissement scolaire, le partenaire sera informé de l'annulation de la séance. La commune informe le partenaire dans les meilleurs délais en considération de l'évènement motivant l'annulation.

Article 6 : Participation financière

Dans le cadre de l'appel à projet, le partenaire intervenant pour l'organisation et l'animation des ateliers perçoit une subvention de la part de la Ville.

Le montant de la participation financière est fixé par les deux parties, au moment de la réponse à l'appel à projet et avant le démarrage de toute intervention. Ce montant s'élève à **2850 €** pour l'ensemble de l'année scolaire (voir détail dans l'article 3 de la présente convention).

Le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement à la signature de la convention : 950 €
- 2^{eme} versement en février 2019 : 950 €

- 3^{ème} versement en juin 2019 : 950 €

Ces acomptes seront versés sur le compte bancaire du Partenaire, dont le relevé d'identité bancaire sera annexé à la présente convention.

Article 7 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la convention avec un préavis de 2 mois. Les effets de la résiliation ne porteront que sur la période restant à courir de la convention. La résiliation n'emporte aucun droit à indemnité.

Par ailleurs la Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de faute du Partenaire (manquement aux obligations définis dans la présente convention).

En cas de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, le partenaire sera payé au *pro rata* des prestations réellement exécutées. Un décompte des sommes restants à payer sera validé conjointement par les deux parties.

Le paiement intervenant de manière trimestrielle, si des prestations ont été réglées avant la décision de résiliation, la Commune se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux prestations annulées.

Article 8 : Litige

En cas de litige, les parties s'efforceront préalablement à tous contentieux, de trouver une issue amiable, en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera le seul à pouvoir connaître des contentieux qui résulteraient du présent contrat.

A l'établissement de la convention, le Tribunal désigné est le :
Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Tél : 01 30 17 34 00
Fax : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait en deux exemplaires à

Le

Pour le Partenaire

Pour la Commune